MINISTÈRE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

est

Le

de la situa

Article 2-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.
L'Eglise de TERMES (Aude)
appartenant à la commune de Termes
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques
tion de l'immeuble insorricte 23
Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les

archives de la préfecture d'au maire de la commune d.e. Termes qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 JUIN 1951 Le Directeur de l'Architecture